



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2021-020

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2021

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2021-01-15-009 - APMS 732101 (3 pages)	Page 4
73-2021-01-15-010 - APMS 732102 (3 pages)	Page 8
73-2021-01-15-011 - APMS 732103 (3 pages)	Page 12
73-2021-01-15-012 - APMS 732104 (3 pages)	Page 16
73-2021-01-15-013 - APMS 732105 (3 pages)	Page 20
73-2021-01-15-014 - APMS 732106 (3 pages)	Page 24
73-2021-01-15-015 - APMS 732107 (3 pages)	Page 28
73-2021-01-25-002 - APMS 732108 (3 pages)	Page 32
73-2021-01-27-002 - APMS 732109 (3 pages)	Page 36
73-2021-01-14-006 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Florian ROSSARD – n° ordinal 30177 (2 pages)	Page 40

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2021-01-26-001 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0073 en date du 26 janvier 2021 Portant application du régime forestier sur la commune de Modanepour une surface de 67 ha 47 a 62 ca (4 pages)	Page 43
73-2021-01-28-001 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0076 en date du 28 janvier 2021 portant application du régime forestier sur la commune de Chamoux-sur-Gelon pour une surface de 1 ha 18 a 71 ca (2 pages)	Page 48
73-2021-01-18-004 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2021- 0051 en date du 18 janvier 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique pour la création d'une association foncière pastorale autorisée sur la commune d'Avrieux (73500), et les modalités de consultation des propriétaires. (3 pages)	Page 51
73-2020-12-30-009 - Arrêté préfectoral n°2020-1293 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-0354 fixant la composition de la formation spécialisée (GAEC) de la CDOA (2 pages)	Page 55

73_DGDDI_direction générale des douanes et droits indirects de Savoie

73-2021-01-20-003 - FERMETURE DÉFINITIVE D'UN BUREAU DE TABAC (1 page)	Page 58
--	---------

73_PREF_Präfecture de la Savoie

73-2021-01-27-003 - 2021-01-27 AP RAA - Valgelon La Rochette commission de propagande élection municipale partielle intégrale.odt (3 pages)	Page 60
73-2021-01-21-001 - AP MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DU TITRE DE SÉJOUR (1 page)	Page 64
73-2021-01-07-009 - AP SAVIERES 2020 - RAA (2 pages)	Page 66
73-2021-01-25-001 - Arrêté ouverture d'enquête DUP ET Parcellaire - Projet de création d'une aire de retournement - Commune de Verrens Arvey (4 pages)	Page 69

73-2021-01-29-002 - Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 74

73-2020-12-23-012 - Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A-2020-654 portant extension du cimetière d'Aix-Les-Bains ERRATUM suite à erreur matérielle Lire l'arrêté ci-dessous conforme à l'original signé le 23/12/20, en lieu et place de l'arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs n°73-2020-12-23-011 du 05/01/2021 (2 pages) Page 77

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-01-18-003 - Arrêté autorisant le report des abaissements partiels suisses et d'accompagnement sédimentaire du Haut - Rhône (4 pages) Page 80

73-2021-01-27-001 - Arrêté concernant le relèvement des débits réservés dans l'aménagement hydroélectrique de Saint-Rémy-de-Maurienne (3 pages) Page 85

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2021-01-15-009

APMS 732101

*Arrêté préfectoral n°732101
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français*



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral n°732101
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Pascal BOLLOT en qualité de Préfet de la Savoie ;

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT que le délai de 21 jours après la primo-vaccination n'a pas été respecté ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal en France, soit le 06/11/2020;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le chiot, Maïko , de type « Spitz », né le 29/07/2020 , identifié par transpondeur sous le numéro 94100025895376 , introduit illégalement d'Espagne sur le territoire français le 06/11/2020, appartenant et détenu par Mme. Ilana RICHARDSON domiciliée 93 Montée des Bovards- Route « Le Bojat », 73470 NOVALAISE est placé sous la surveillance des docteurs de la Clinique vétérinaire Beauregard 73290 LA MOTTE SERVOLEX, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire, à compter du 06/11/2020,

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire 90, 120 jours, et 180 jours après le 06/11/2020, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du détenteur désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 06/05/2021.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Sans réponse au recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de NOVALAISE et les docteurs de la Clinique vétérinaire de Beauregard désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

CHAMBERY le 15/01/2021

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2021-01-15-010

APMS 732102

*Arrêté préfectoral n°732102
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français*



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral n°732102
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Pascal BOLLOT en qualité de Préfet de la Savoie ;

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal en France, soit le 01/11/2020;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La chienne, Trilly , de type « Pinsher », née le 08/12/2019 , identifiée par transpondeur sous le numéro 380260044236391 , introduit illégalement d'Italie sur le territoire français le 01/11/2020, appartenant et détenue par Mme.Audrey DUPONT domiciliée 82 chemin de Pradiou-73420 DRUMETTAZ-CLARAFOND, est placée sous la surveillance des docteurs de la Clinique vétérinaire Beauregard 73290 LA MOTTE SERVOLEX, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire, à compter du 01/11/2020,

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire 90, 120 jours, et 180 jours après le 01/11/2020, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du détenteur désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 01/05/2021.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Sans réponse au recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de DRUMETTAZ-CLARAFOND et les docteurs de la Clinique vétérinaire de Beauregard désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

CHAMBERY le 15/01/2021

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2021-01-15-011

APMS 732103

*Arrêté préfectoral n°732103
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français*



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral n°732103
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Pascal BOLLOT en qualité de Préfet de la Savoie ;

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal en France, soit le 02/01/2021;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le chien, Kusco , de type « Labrador », né le 02/11/2020 , identifié par transpondeur sous le numéro 250269608792765 , introduit illégalement du Portugal sur le territoire français le 14/01/2021, appartenant et détenu par M. Léandro GONCALVES MIMOSO domicilié 91 allée des Iris-73410 LA BIOLLE est placé sous la surveillance des docteurs de la Clinique vétérinaire de l'Albanais 74150 RUMILLY, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire, à compter du 14/01/2021.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire 60, 90 jours, et 180 jours après le 02/01/2021, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du détenteur désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 02/07/2021.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Sans réponse au recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de LA BIOLLE et les docteurs de la Clinique vétérinaire de l'Albanais désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

CHAMBERY le 15/01/2021

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2021-01-15-012

APMS 732104

*Arrêté préfectoral n°732104
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français*



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral n°732104
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Pascal BOLLOT en qualité de Préfet de la Savoie ;

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal en France, soit le 07/09/2020;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La chienne, Smetana, de type « Maltipoo », née le 30/05/2020 , identifiée par transpondeur sous le numéro 941000025182785 , introduite illégalement d'Espagne sur le territoire français le 07/09/2020, appartenant et détenue par Mme Jessy GRANGE domiciliée 120 rue Saint Bernard-73500 VILLARODIN BOURGET est placée sous la surveillance des docteurs de la Clinique vétérinaire du Dr FORT 73500 MODANE, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire, à compter du 07/09/2020.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire 90, 120 jours, et 180 jours après le 07/09/2020, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du détenteur désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 07/03/2021.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Sans réponse au recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de VILLARODIN BOURGET et les docteurs de la Clinique vétérinaire du Dr FORT désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

CHAMBERY le 15/01/2021

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2021-01-15-013

APMS 732105

*Arrêté préfectoral n°732105
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français*



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral n°732105
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Pascal BOLLOT en qualité de Préfet de la Savoie ;

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal en France, soit le 15/12/2020;

CONSIDERANT que la vaccination anti-rabique a été réalisée le 23/11/2020 ;

CONSIDERANT que le titrage des anticorps anti-rabiques n'a pas été réalisé ;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La chienne, Rosie, de type « Shih Tzu », née le 10/02/2020 , identifiée par transpondeur sous le numéro 688052000113903, introduite illégalement de Serbie sur le territoire français le 15/12/2020, appartenant et détenue par Mme Christine CERTIER domiciliée Route du Gebroulaz, immeuble « Le Gebroulaz »- 73440 LES BELLEVILLE-VAL THORENS est placée sous la surveillance des docteurs de la Clinique vétérinaire des 3 Vallées 73600 MOUTIERS, pendant une durée de trois mois, aux frais de son propriétaire, à compter du 15/12/2020.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- Faire réaliser par le vétérinaire sanitaire une prise de sang pour test sérologique de détection des anticorps anti-rabiques dans un laboratoire agréé par l'Union européenne après le délai de 30 jours suivant la date de la dernière vaccination . Le résultat de ce test sera envoyé au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- La présentation du chien au vétérinaire sanitaire à 30 jours, 60 jours et 90 jours à compter du 15/12/2020, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 90 jours terminera la période de surveillance ;
- A l'issue de la période de surveillance, faire vacciner l'animal contre la rage dans la mesure où le résultat du test sérologique mentionné au point 2 est inférieur à 0,5 UI/ml ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;

- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 15/03/2021.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Sans réponse au recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de LES BELLEVILLE-VAL THORENS et les docteurs de la Clinique vétérinaire des 3 Vallées désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

CHAMBERY le 15/01/2021

Pour le Préfet et par délégation
 Pour le directeur départemental et par délégation
 Le chef du service protection et santé animales et installations
 classées pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2021-01-15-014

APMS 732106

*Arrêté préfectoral n°732106
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français*



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral n°732106
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Pascal BOLLOT en qualité de Préfet de la Savoie ;

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal en France, soit le 06/12/2020;

CONSIDERANT que l'animal a été vacciné contre la rage avant l'âge de 12 semaines ;

CONSIDERANT que la vaccination anti-rabique n'est pas valide ;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le chien, Twist , de type «Berger Allemand», né le 08/10/2020 , identifié par transpondeur sous le numéro 900113002593302 , introduit illégalement de Belgique sur le territoire français le 06/12/2020, appartenant et détenu par M. Kim VERBINENN domicilié 887 rue de la Tulipe- 73210 AIME LA PLAGNE est placé sous la surveillance des docteurs de la Clinique vétérinaire AXIVET 73210 AIME LA PLAGNE, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire, à compter du 06/12/2020.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire 60, 90 jours, et 180 jours après le 06/12/2020, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie ;

- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du détenteur désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 06/06/2021.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Sans réponse au recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de AIME LA PLAGNE et les docteurs de la Clinique vétérinaire AXIVET désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

CHAMBERY le 15/01/2021

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2021-01-15-015

APMS 732107

*Arrêté préfectoral n°732107
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français*



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral n°732107
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Pascal BOLLOT en qualité de Préfet de la Savoie ;

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal en France, soit le 08/01/2021;

CONSIDERANT que le statut sanitaire de l'animal est inconnu ;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La chienne, Makena, de type « Dogue Argentin », née le 10/09/2020, identifiée par transpondeur sous le numéro 642093400175013, d'origine inconnue, introduite en fourrière le 08/01/2021, détenue par l'association Amis des Bêtes sise chemin des Massonnat- 73100 AIX-LES-BAINS est placée sous la surveillance des docteurs de la Clinique vétérinaire de l'Albion 73100 AIX-LES-BAINS, pendant une durée de six mois, aux frais de son détenteur, à compter du 08/01/2021.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire 60, 90 jours, et 180 jours après le 08/01/2021, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du détenteur désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 08/07/2021.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Sans réponse au recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire d'AIX-LES-BAINS et les docteurs de la Clinique vétérinaire de l'Albion désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

CHAMBERY le 15/01/2021

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2021-01-25-002

APMS 732108

*Arrêté préfectoral n°732108
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français*



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral n°732108
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Pascal BOLLOT en qualité de Préfet de la Savoie ;

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal en France, soit le 28/12/2020;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La chienne, Rosy de type « Dogue Argentin », née le 17/09/2020 , identifiée par transpondeur sous le numéro 642093400175014, introduite illégalement de Roumanie le 28/12/2020 sur le territoire français, appartenant et détenue par Mme Julie OBERT domiciliée 24 rue Jean Moulin-73140 SAINT MICHEL DE MAURIENNE, est placée sous la surveillance des docteurs de la Clinique vétérinaire du Dr Vincent FORT 73500 MODANE, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire, à compter du 5/12/2020.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire 60, 90 jours, et 180 jours après le 5/12/2020, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du détenteur désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 5/06/2021.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Sans réponse au recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de SAINT MICHEL DE MAURIENNE et les docteurs de la Clinique vétérinaire du Dr FORT désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

CHAMBERY le 25/01/2021

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2021-01-27-002

APMS 732109

*Arrêté préfectoral n°732109
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français*



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral n°732109
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Pascal BOLLOT en qualité de Préfet de la Savoie ;

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal en France, soit le 25/12/2020 ;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le chat, Othello de type « Maine Coon », né le 17/08/2020 , identifié par transpondeur sous le numéro 992001000219217, introduit illégalement de Russie le 25/12/2020 sur le territoire français, appartenant et détenu par Mme Klarisse THIZY BERNARD domiciliée 224 Route de Grimailon - 73370 LE BOURGET DU LAC , est placé sous la surveillance des docteurs de la Clinique vétérinaire de l' Albion -73100 AIX LES BAINS, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire, à compter du 25/12/2020.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire 60, 90 jours, et 180 jours après le 25/12/2020, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite a fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du détenteur désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le

présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 25/06/2021.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Sans réponse au recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire du BOURGET DU LAC et les docteurs de la Clinique vétérinaire de l' Albion désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

CHAMBERY le 27/01/2021

Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du pôle vétérinaire

Signé :Alexandre BLANC-GONNET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2021-01-14-006

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Florian ROSSARD – n° ordinal 30177



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Florian ROSSARD – n° ordinal 30177**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par M. Florian ROSSARD, docteur vétérinaire, né le 7 février 1993 ;

Considérant que M. Florian ROSSARD, docteur vétérinaire, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à M. Florian ROSSARD, docteur vétérinaire.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq ans tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Savoie, du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

M. Florian ROSSARD, docteur vétérinaire, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte contre les maladies animales prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

M. Florian ROSSARD, docteur vétérinaire, pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice professionnel pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention d'animaux ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 7 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie et notifié à l'intéressé.

CHAMBERY le 14 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations classées
pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2021-01-26-001

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0073 en date du 26
janvier 2021 Portant application du régime forestier sur la
commune de Modanepour une surface de 67 ha 47 a 62 ca



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0073 en date du 26 janvier 2021
Portant application du régime forestier sur la commune de Modane
pour une surface de 67 ha 47 a 62 ca**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,
VU la délibération, en date du 17 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Modane demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles,
VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 25 janvier 2021,
VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie Mont Blanc en date du 25 janvier 2021,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales, propriétés de la commune de Modane et figurant en annexe au présent arrêté relèvent du régime forestier.

Ancienne surface de la forêt communale de Modane relevant du régime forestier :	1116 ha 14 a 12 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier :	67 ha 47 a 62 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Modane relevant du régime forestier :	1183 ha 61 a 74 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Modane. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, M le Maire de Modane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

signé

Laurence THIVEL

**Annexe à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0073 en date du 26 janvier 2021
 Portant application du régime forestier sur la commune de Modane pour une surface de 67 ha 47 a 62 ca**

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
MODANE	0A	67	Montesuil	0,173	0,173
MODANE	0A	270	La porriere	0,158	0,158
MODANE	0A	338	Les avenieres au milieu	0,086	0,086
MODANE	0A	339	Les avenieres au milieu	0,2755	0,2755
MODANE	0A	748	Damont la ville	0,1985	0,1985
MODANE	0A	1085	Le cret de loutraz	0,457	0,457
MODANE	0A	1093	Combacile	3,563	3,563
MODANE	0A	1095	Combacile	0,1355	0,1355
MODANE	0A	1096	Combacile	0,6295	0,6295
MODANE	0A	2035	Ferdinand buisson	7,452	7,452
MODANE	0A	2051	Teppe des fourmis	17,838	17,838
MODANE	0A	2053	Teppe des fourmis	0,852	0,852
MODANE	0A	2056	Teppe des fourmis	2,078	2,078
MODANE	0A	2057	Teppe des fourmis	0,2	0,2
MODANE	0A	2061	Teppe des fourmis	7,5444	7,5444
MODANE	0D	113	Le replat	0,0655	0,0655
MODANE	0D	207	Le replat	4,329	4,329
MODANE	0D	208	Le replat	0,588	0,588
MODANE	0D	230	La perdrix	0,0925	0,0925
MODANE	0D	233	La perdrix	0,0364	0,0364
MODANE	0D	240	La perdrix	0,7337	0,62
MODANE	0D	241	La perdrix	1,5264	1,5264
MODANE	0D	242	La perdrix	0,04	0,04
MODANE	0D	245	La perdrix	0,202	0,202
MODANE	0D	247	La perdrix	0,0101	0,0101
MODANE	0D	257	La perdrix	0,06	0,06
MODANE	0D	261	La perdrix	0,6195	0,6195
MODANE	0D	270	Bois revard	0,0445	0,0445
MODANE	0D	323	Au bottonier	0,4354	0,4354
MODANE	0D	324	Au bottonier	0,0642	0,0642
MODANE	0D	325	Au bottonier	0,1515	0,1515
MODANE	0D	326	Au bottonier	0,0277	0,0277
MODANE	0D	391	Les brous	0,0488	0,0488
MODANE	0D	392	Les brous	0,0293	0,0293
MODANE	0D	395	Les brous	0,9905	0,9905
MODANE	0D	430	Les brous	0,0255	0,0255
MODANE	0D	431	Les brous	0,02	0,02
MODANE	0D	432	Les brous	0,045	0,045
MODANE	0D	436	Les brous	0,0291	0,0291
MODANE	0D	1081	Les brous	0,0172	0,0172
MODANE	0D	1083	Les brous	0,0034	0,0034
MODANE	0D	1085	Les brous	0,0168	0,0168
MODANE	0D	1091	Les brous	0,0145	0,0145
MODANE	0D	1092	Les brous	0,028	0,028
MODANE	0D	1269	Bois revard	0,0397	0,0397
MODANE	0D	1270	Bois revard	0,0123	0,0123
MODANE	0D	1271	Bois revard	0,9896	0,9896
MODANE	0D	1273	Bois revard	1,3083	1,3083
MODANE	0E	240	Montrond	1,16	1,16
MODANE	0E	249	Montrond	1,26	1,26
MODANE	0F	573	Charmasson	0,0665	0,0665
MODANE	0F	592	Charmasson	0,1488	0,1488
MODANE	0F	593	Charmasson	0,0259	0,0259
MODANE	0F	595	Charmasson	0,148	0,148
MODANE	0F	619	Charmasson	0,2546	0,2546

MODANE	OF	620	Le charmaix est	0,051	0,051
MODANE	OF	621	Le charmaix est	0,076	0,076
MODANE	OF	623	Le charmaix est	0,226	0,226
MODANE	OF	624	Le charmaix est	0,468	0,468
MODANE	OF	625	Le charmaix est	0,446	0,446
MODANE	OF	626	Le charmaix est	0,11	0,11
MODANE	OF	627	Le charmaix est	0,074	0,074
MODANE	OF	1335	Charmasson	0,0318	0,0318
MODANE	OF	1336	Charmasson	0,0402	0,0402
MODANE	OF	1777	Charmasson	0,0633	0,0633
MODANE	OF	1786	Le cugnet dessus	0,0054	0,0054
MODANE	OF	1792	Charmasson	0,0439	0,0439
MODANE	OF	1806	Le cugnet dessus	0,0012	0,0012
MODANE	OF	1807	Charmasson	0,068	0,068
MODANE	OF	2693	Charmasson	5,1332	5,1332
MODANE	OF	2909	La chal	3,3274	3,3274
MODANE	OF	2958	Charmasson	0,0759	0,0759
TOTAL					67,4762

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2021-01-28-001

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0076 en date du 28
janvier 2021 portant application du régime forestier sur la
commune de Chamoux-sur-Gelon
pour une surface de 1 ha 18 a 71 ca



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0076 en date du 28 janvier 2021
Portant application du régime forestier sur la commune de Chamoux-sur-Gelon
pour une surface de 1 ha 18 a 71 ca**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,
VU la délibération, en date du 21 janvier 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Chamoux-sur-Gelon demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 1 ha 18 a 71 ca,
VU les relevés de propriété et le plan de situation,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 27 janvier 2021,
VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie Mont Blanc en date du 27 janvier 2021,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de Chamoux-sur-Gelon

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
CHAMOIX-SUR-GELON	ZT	77	L'abreuvoir	1,1871	1,1871
TOTAL					1,1871

Ancienne surface de la forêt communale de Chamoux-sur-Gelon relevant du régime forestier : 89 ha 81 a 00 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 1 ha 18 a 71 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Chamoux-sur-Gelon relevant du régime forestier : 90 ha 99 a 71 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Chamoux sur Gelon. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Savoie, M le Maire de Chamoux-sur-Gelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

signé

Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2021-01-18-004

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2021- 0051
en date du 18 janvier 2021 prescrivant l'ouverture de
l'enquête publique pour la création d'une association
foncière pastorale autorisée sur la commune d'Avrieux
(73500), et les modalités de consultation des propriétaires.



Direction départementale des territoires de la Savoie
Service politique agricole et développement rural

**Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2021- 0051
en date du 18 janvier 2021**

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique pour la création d'une association foncière pastorale autorisée sur la commune d'Avrieux (73500), et les modalités de consultation des propriétaires.

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales,

VU le Code rural et notamment les articles L 131-1, L 135.1 à L 135.12 et R 135.1 à R 135.10,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Avrieux en date du 24 septembre 2020 demandant à Monsieur le Préfet de Savoie la création d'une Association Foncière Pastorale dénommée « AFP d'Avrieux » sur son territoire,

VU le dossier présentant le projet de création de l'AFP d'Avrieux,

VU l'arrêté préfectoral n° 04-2021 en date du 12 janvier 2021, portant délégation de signature du préfet à M. Xavier Aerts, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-0040 en date du 14 janvier 2021, portant subdélégation de signature de M. Xavier Aerts, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie, à Mme Aurélie Monnez, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service politique agricole et développement rural,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Ouverture d'une enquête publique

Il sera procédé à une **enquête publique** de vingt jours ouvrés, **du 1er au 26 mars 2021 inclus** sur la commune d'Avrieux en Savoie, sur le projet de constitution d'une association foncière pastorale autorisée.

- Les pièces du dossier et un registre, destiné à recevoir les observations des propriétaires ou de tout autre intéressé, seront déposés à la mairie d'Avrieux, 154 rue de l'Église, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux horaires d'ouverture suivants :
 - Les lundi et mardi de 13h30 à 17h30 ;
 - Les mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h.
- En cas d'aggravation des conditions sanitaires, l'accès aux documents de l'enquête publique sera assuré en mairie sur des créneaux étendus afin de favoriser le respect des gestes barrières, sous réserve de prendre au préalable rendez-vous au 04 79 20 33 16 :
 - Les lundi, mardi et jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 18h ;
 - Les mercredi et vendredi : de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30.
- Un dossier et un registre d'enquête seront également disponibles à la direction départementale des territoires de la Savoie, 1 rue des Cévennes, à Chambéry, sur rendez-vous pris au 04 79 71 73 33.

- Un registre dématérialisé d'enquête publique sera également disponible sur le site Internet « **projet d'une AFP à Avrieux** » à l'adresse suivante: <https://www.registre-dematerialise.fr/2262> (consultation du dossier d'enquête publique et dépôt de contributions directement sur le registre dématérialisé).
- Les intéressés pourront également adresser leurs observations par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-2262@registre-dematerialise.fr . Les observations transmises par courriel seront publiées et consultables sur le site du registre dématérialisé « **projet d'une AFP à Avrieux** ».
- Les pièces du dossier et le lien vers le site dématérialisé d'enquête publique seront également consultables en ligne sur le site « Les services de l'État en Savoie » à l'adresse suivante : <http://www.savoie.gouv.fr>, dans "politiques publiques/agriculture/pastoralisme" ainsi que sur le site de la commune d'Avrieux: <http://avrieux.com>
- Dans cette même période, les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie d'Avrieux : mairie, 154 rue de l'Église, 73500 AVRIEUX. Le commissaire enquêteur annexera ces observations au registre d'enquête.

Article 2 : Nomination d'un commissaire enquêteur

M. Frédéric Desroche, domicilié à Landry, remplira les fonctions de commissaire enquêteur. L'indemnisation du commissaire enquêteur est à la charge de la commune d'Avrieux.

Article 3 : Publicité

Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête sera publié par voie d'affiches, par les soins du maire d'Avrieux, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans le hall de la mairie d'Avrieux.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

Un avis relatif à l'organisation de l'enquête sera également publié en caractères lisibles et apparents au plus tard dans les huit premiers jours de l'enquête, dans un journal diffusé dans le département de la Savoie : Le Dauphiné Libéré. Les frais de publication seront à la charge de la commune d'Avrieux.

Article 4 : Information des propriétaires

Au plus tard dans les cinq jours qui suivront l'ouverture de l'enquête, la direction départementale des territoires de la Savoie effectuera la notification écrite du dépôt des pièces et des registres d'enquête et de la date limite de la consultation, à chacun des propriétaires ou présumés tels, dont les terrains sont compris dans le périmètre intéressé à l'opération projetée. Il est gardé original de chaque notification.

Les frais afférents aux courriers de notification seront à la charge de la commune d'Avrieux.

En cas de non-distribution pour cause d'adresse inexacte, la notification est faite aux représentants des propriétaires, notamment à leurs locataires, fermiers ou métayers, ou à défaut de locataire, elle est déposée en mairie.

La réception de la notification doit être constatée par accusé de réception.

L'acte de notification, à défaut des représentants sus-indiqués des propriétaires, est adressé au domicile connu du propriétaire.

Article 5 : Registres d'enquête

Les dossiers de l'enquête et les registres déposés en mairie d'Avrieux seront, à l'expiration de cette enquête, remis par le maire directement au commissaire enquêteur. Le maire certifiera par ailleurs auprès du commissaire enquêteur que les formalités de l'enquête ont été respectées.

Article 6 : Permanence du commissaire enquêteur

À l'expiration de l'enquête, le commissaire enquêteur tiendra une permanence à la mairie d'Avrieux, 154 rue de l'Église, et y recevra les déclarations des intéressés aux dates et horaires suivants : **les 29, 30, et 31 mars 2021** :

- les lundi 29 et mardi 30 de 14h à 17h ;

- le mercredi 31 de 9h à 12h.

Les registres d'enquête consignant les observations ou déclarations des intéressés seront clos et signés par le maire ou son représentant et visés par le commissaire enquêteur.

Article 7 : Rapport du commissaire enquêteur

Après examen des observations consignées ou annexées au registre, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de Savoie le dossier avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association. Cette opération doit être terminée dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie d'Avrieux ainsi qu'à la Direction départementale des territoires de la Savoie, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance, sur rendez-vous. Ce rapport sera également consultable sur le site du registre dématérialisé d'enquête publique. Ce document pourra être également communiqué à toute personne physique ou morale concernée qui en fera la demande au Préfet de la Savoie.

Article 8 : Consultation des propriétaires ou présumés tels dont les terrains sont compris dans le projet de périmètre de l'AFP

La consultation des propriétaires concernés sur la création de l'association est réalisée **par écrit** à l'aide du bulletin de vote annexé au présent arrêté. Les propriétaires sont invités à faire connaître leur adhésion ou leur refus d'adhésion par lettre recommandée avec accusé de réception **entre le 1er et le 15 mai 2021 inclus** adressée au préfet de Savoie à l'adresse suivante :

DDT 73
SPADR/EAP/FF
TSA 90151
73019 Chambéry Cedex

Article 9 : Avis des propriétaires

Les propriétaires consultés sont prévenus que s'ils n'ont pas formulé leur opposition par écrit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception dans les délais prescrits, ils seront considérés comme ayant voté favorablement.

Cette disposition ne s'applique cependant pas aux mineurs et aux autres incapables dont l'adhésion est subordonnée au consentement de leurs représentants légaux, après autorisation du Tribunal de la situation des biens.

Par ailleurs, ils ne pourront plus procéder au boisement des terres comprises dans le périmètre concerné, à partir de l'ouverture de l'enquête et jusqu'à décision préfectorale, pendant le délai d'un an au plus.

Article 10 : Administration provisoire de l'AFP

Dès la publication du présent arrêté, **Monsieur Adrien Kempf**, 1er adjoint au maire de la commune d'Avrieux, où il est prévu d'installer le siège de l'association foncière pastorale, est désigné comme administrateur provisoire de l'association.

À ce titre, le dossier de l'enquête publique, le projet d'acte d'association, un exemplaire du journal où a été faite la publication de l'avis d'enquête publique et toutes les pièces de l'enquête seront adressées par le préfet du département de la Savoie à Monsieur le 1er adjoint au maire de la commune d'Avrieux au moins quinze jours avant le début de l'enquête. Les copies numériques des notifications individuelles seront adressées par la direction départementale des territoires de la Savoie à Monsieur le 1er adjoint au maire de la commune d'Avrieux après envoi.

Article 11 :

La secrétaire générale de la Préfecture, le maire d'Avrieux, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service Politique agricole et Développement
rural de la Direction Départementale des Territoires de la
Savoie,**

Signé : Aurélie MONNEZ

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-12-30-009

Arrêté préfectoral n°2020-1293 modifiant l'arrêté
préfectoral n°2019-0354 fixant la composition de la
formation spécialisée (GAEC) de la CDOA



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Politique Agricole
et développement rural

Arrêté préfectoral n°2020-1293 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-0354 fixant la composition de la formation spécialisée (GAEC) de la CDOA

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L323-2, L323-7, L323-11, L323-12, L323-13, L323-16 et R313-1 à 313-4 et les articles R313-7-1 et R313-7-2 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu** la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
- Vu** la loi 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- Vu** la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 11,
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives et notamment ses articles 8,9 et 17,
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** les décrets n°2015-215 et 2015-216 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2019-0192 du 27 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes départementaux ou commissions,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-0293 en date du 08 avril 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté DDT/SPADR n°2019-0354 en date du 16 mai 2019, fixant la composition de la formation spécialisée « Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** les propositions des organisations syndicales d'exploitants agricoles, membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** la proposition par l'ANSGAEC de désignation d'un agriculteur représentatif des agriculteurs travaillant en commun,
- Vu** le courrier du 7 décembre 2020 de la FDSEA désignant de nouveaux représentants,

Vu la proposition d'intégrer la Fédération Départementale GAEC 74 en qualité d'expert permanent pour les délibérations de la CDOA-GAEC suivant l'avis favorable des membres de la CDOA-GAEC de la Savoie, réunis le 11 décembre 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) comprend une formation spécialisée qui exerce les attributions consultatives qui lui sont dévolues s'agissant des décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun. La formation spécialisée rend compte de son activité à la CDOA.

Article 2 : La formation spécialisée « groupement agricole d'exploitation en commun » de la CDOA est présidée par le préfet ou son représentant. Elle comprend :

1. Trois représentants des services déconcentrés de l'État chargés de l'agriculture compétents dans le ressort de la commission ;

2. Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

M. Fabien PETIT ROULET – 476 Chemin de Rogney – 74 540 Gruffy	Titulaire
M. Bruno FRANCOZ – 42 Chemin du Pré Coton – 73 100 Saint -Offenge	Suppléant
M. René FECHOZ-CHRISTOPHE – 165 Chemin de la Sellive – Chevronnet – 73 200 Mercury	Titulaire
M. Jérôme DONZEL – 212 Rue de La Croisette – 73 800 Sainte Hélène du Lac	Suppléant
M. Philippe CALLOUD – 377 Route des Plagnes – 73 410 La Biolle	Titulaire
M. Loïc PERRIAUX – Le Bersend – 73 270 Beaufort sur Doron	Suppléant

3. Un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANSGAEC):

Mme Catherine GELLOZ – 181 Chemin du Marais – 73 100 Saint-Offenge	Titulaire
M. Jean-Marc GUIGUE – Droisette – Mognard – 73 410 Entrelacs	Suppléant

4. La Fédération Départementale GAEC 74 (FDGAEC 74) au titre d'expert permanent des délibérations de la CDOA-GAEC de la Savoie,

5. Le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter 2 ou 3 experts aux délibérations de celle-ci, pour leur analyse en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

Article 3 : La durée du mandat des membres désignés et de leur suppléant est fixée à 3 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral n°2018-318 du 30 mars 2018.

Article 4 : Le secrétariat est assuré par le service politique agricole et développement rural (SPADR) de la direction départementale des Territoires.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la Savoie, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 30 décembre 2020

Le Préfet

Signé : Pascal BOLOT

73_DGDDI_direction générale des douanes et droits
indirects de Savoie

73-2021-01-20-003

FERMETURE DÉFINITIVE D'UN BUREAU DE
TABAC

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE BOURDEAU (Savoie)

Décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs
manufacturés
(article 37)

Par décision du 06 août 2020, le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Lyon a décidé de fermer définitivement le débit de tabac ordinaire permanent n° 7300074R implanté 9 route du Port à Bourdeau (Savoie) à compter du 1er septembre 2020.

Fait à CHAMBÉRY, le 20 janvier 2021

P/le directeur interrégional
des douanes et droits indirects à Lyon,
P/le directeur régional des douanes à Chambéry,
Le chef du Pôle Action Économique,

(Signé)

Pierre ROSNOBLET

**Direction régionale des douanes de CHAMBÉRY
1, rue Waldeck Rousseau
73000 CHAMBERY**

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-01-27-003

2021-01-27 AP RAA - Valgelon La Rochette commission
de propagande élection municipale partielle intégrale.odt



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2021-04 instituant la commission de propagande en vue de
l'élection municipale partielle intégrale des 28 février et 7 mars 2021
Commune de Valgelon La Rochette**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu la loi n °2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Grenoble du 28 septembre 2020 devenu définitif le 29 octobre 2020 annulant les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 en vue de la désignation des conseillers municipaux dans la commune de Valgelon-La Rochette ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2021-02 du 15 janvier 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Valgelon La Rochette et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures ;

Vu les désignations par la Première Présidente de la Cour d'Appel de Chambéry et par l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande – Adrexo ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions des articles L.241 et R.31 du code électoral et en vue de l'élection municipale partielle intégrale des 28 février et 7 mars 2021 pour la commune de Valgelon La Rochette dont la population est supérieure à 2 500 habitants, il est institué une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale ainsi que les opérations prescrites par l'article R.34 du code électoral.

Article 2

La commission est composée comme suit :

Présidente titulaire :

- Mme Myriam BENDAOU, présidente du Tribunal judiciaire de Chambéry, *magistrate désignée par la première présidente de la Cour d'appel de Chambéry*

Suppléant :

- M. Dominique BINET, vice-président du Tribunal judiciaire de Chambéry

Membre désigné par le préfet

- M. Rémy MENASSI, directeur de la citoyenneté et de la légalité en préfecture de la Savoie

Suppléant

- M. Tony CAMPOY, adjoint à la cheffe du bureau de l'intercommunalité et des élections en préfecture de la Savoie

Membre désigné par l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande – Adrexo

- M. Richard WILSON

Suppléant

- M. Alain MOUTÉ

Le secrétariat est assuré par Mme Martine TERPEND, cheffe du bureau de l'intercommunalité et des élections en préfecture de la Savoie.

Article 3

Le siège de la commission de propagande visée à l'article 1er est fixé en préfecture de la Savoie mais elle pourra se réunir en tout lieu approprié après en avoir délibéré.

Son installation interviendra au plus tard à la date de la campagne électorale.

Article 4

Les listes de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande pour l'envoi des documents électoraux se conformeront aux dispositions de l'article R.34 du code électoral.

Elles remettront notamment à la présidente de la commission leurs circulaires et bulletins de vote dans les quantités fixées par l'article R.34, au plus tard le mardi 23 février 2021 à 9 heures pour le premier tour de scrutin et le mercredi 3 mars 2021 à 11 heures 30 pour le second tour de scrutin.

Les modalités de conditionnement et de livraison ainsi que l'adresse de livraison seront communiquées, sur demande, aux candidats têtes de liste, à leur représentant ou à leur imprimeur par le bureau de l'intercommunalité et des élections (pref-elections@savoie.gouv.fr).

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R.38 du code électoral, **la commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis par les listes de candidats postérieurement au mardi 23 février 2021 à 9 heures pour le premier tour de scrutin et postérieurement au mercredi 3 mars 2021 à 11 heures 30 pour le second tour de scrutin.**

Article 6

Les candidats ou les mandataires des listes peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 7

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie ainsi que la présidente de la commission de propagande sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 27/01/2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signée : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-01-21-001

**AP MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DU TITRE DE
SÉJOUR**

*AP MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DU TITRE
DE SÉJOUR*



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'immigration

Direction de la citoyenneté et de la légalité

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DU TITRE DE SEJOUR**

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et notamment ses articles L 312-1, L 312-2 et R 312-1 à R 312-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 instituant la commission départementale du titre de séjour ;

VU la désignation de la Fédération des maires de Savoie en date du 28 août 2020 ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 susvisé est modifié comme suit :

a) Maires désignés par la Fédération des maires de Savoie :

Monsieur Daniel GROSJEAN, maire de Challes-les-Eaux, est remplacé par Madame Josette REMY, maire de Challes-les-Eaux.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie contentieuse auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry le 21 janvier 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Signé : Juliette PART

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-01-07-009

AP SAVIERES 2020 - RAA



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Voies navigables de France
Direction territoriale Rhône Saône

**Arrêté préfectoral n° 2021 - 02
portant mesure temporaire de navigation**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 et A. 4241-26

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié au journal officiel le 29 août 2013,

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports

Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le Haut-Rhône en vigueur,

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant l'avarie sur l'écluse de savières,

Considérant que cette mesure relève ainsi de la compétence du préfet du département concerné,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par le chef du service fluvial Lyonnais,

ARRÊTE

Article 1 :

La navigation est interrompue au niveau de l'écluse de Savières, sur le Rhône amont au PK 132,00 .

Article 2 :

Cette mesure est applicable du 24 décembre 2020 au 15 février 2021.

Article 3 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Le Préfet, 07 JAN. 2021

pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

signé Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-01-25-001

Arrêté ouverture d'enquête DUP ET Parcellaire - Projet de
création d'une aire de retournement - Commune de Verrens
Arvey



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle animation du territoire
Bureau des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral n°2021/ 9 /SPA du 25 janvier 2021
prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire portant sur le
projet de création d'une aire de retournement et de régularisation d'une partie du Chemin du
Buloz - Commune de Verrens-Arvey**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L.110-1, R.111-1, R.112-1 à R.112-24, et R.131-1 à R.131-14 visant le déroulement des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant désignation des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Christophe Heriard, Sous-préfet d'Albertville pour la phase administrative de la procédure d'expropriation ;

VU le projet de création d'une aire de retournement et de régularisation d'une partie du chemin du Buloz sur le territoire de la commune de Verrens-Arvey ;

VU la délibération du 7 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Verrens-Arvey sollicite l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet sus-visé ;

VU la décision du 4 janvier 2021 du vice-président du tribunal administratif de Grenoble portant désignation de Monsieur Alain KESTENBAND, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU les pièces du dossier comprenant notamment la délibération précitée, la notice explicative, le plan de situation, le périmètre de l'opération, l'estimation sommaire des dépenses, le plan général des travaux et les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, ainsi que le plan et l'état parcellaire ;

ARRETE

Article 1 – Il sera procédé dans les formes prescrites par les articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique aux enquêtes conjointes d'utilité publique (R.112-1 à R.112-24) et parcellaire (R.131-1 à R.131-14) sur le projet d'acquisition des terrains nécessaires à la création d'une aire de retournement et de régularisation d'une partie du chemin du Buloz sur le territoire de la commune de Verrens-Arvey.

Article 2 – Lesdites enquêtes se dérouleront du **lundi 1^{er} mars au mardi 16 mars 2021 inclus** à la mairie de Verrens-Arvey aux heures d'ouverture de la mairie, sauf jours fériés.

Aux fins de consultation des dossiers d'enquêtes, l'accueil du public se fera pendant toute la durée de l'enquête :

- le lundi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h
- le mardi et le vendredi de 8h30 à 12 h
- le jeudi de 13h30 à 18 h.

Article 3 - Monsieur Alain KESTENBAND, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par décision du Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble, siégera en maire et se tiendra à la disposition du public ou toute personne intéressée afin de recueillir leurs observations éventuelles :

- le lundi 1^{er} mars 2021 de 9h à 11h
- le mardi 16 mars 2021 de 9h à 11h

Article 4 - Pour consulter le dossier en mairie et rencontrer le commissaire enquêteur, le public devra préalablement prendre rendez-vous auprès de la mairie au 04.79.31.43.26.

Article 5 – Dans le cadre de la Covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation physique devront être respectées et seront rappelées sur une affiche apposée à côté de l'avis au public.

Article 6 – Un avis au public sera publié par le maire au plus tard le 21 février 2021 par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés en mairie et sur les lieux habituels sur le territoire de la commune de Verrens-Arvey, ainsi que sur le lieu du projet, et cela pendant toute la durée de l'enquête permettant une large information au public. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du Maire.

Un avis sera en outre, conformément à l'article R.112-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, inséré par les soins du Préfet dans deux journaux d'annonces légales du département huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces formalités seront justifiées par la production d'un exemplaire des journaux contenant l'insertion.

L'ensemble des pièces justificatives seront jointes au dossier d'enquête.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 7 – Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie Verrens-Arvey, siège de l'enquête du lundi 1^{er} mars au mardi 16 mars 2021 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouvertures mentionnés à l'article 2, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit en mairie à l'attention du commissaire-enquêteur.

Les observations écrites pourront être également adressées au commissaire-enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante : mairie.verrens@orange.fr

L'ensemble des observations reçues par courrier ou par courriel seront visées par le commissaire-enquêteur et annexées par ses soins au registre d'enquête.

L'ensemble du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pourra également être consulté sur les sites internet suivants :

<https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique>

www.verrens-arvey.fr

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête d'utilité publique sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au Commissaire-enquêteur. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, puis il rédigera un rapport unique et énoncera ses conclusions motivées au titre de chaque des enquêtes, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Ensuite, le commissaire-enquêteur transmettra dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier d'enquête déposé en mairie, accompagné du registre, des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées au Sous-préfet d'Albertville.

Il en sera dressé procès-verbal par le Sous-Préfet d'Albertville.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de Verrens-Arvey sera appelé à émettre un avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier. Faute de délibération, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au Maire, la commune sera regardée comme ayant renoncé à l'opération.

Article 9 : Une copie du rapport et des conclusion du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie Verrens-Arvey, à la Sous-Préfecture d'Albertville ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Savoie mentionné à l'article 7.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en s'adressant au Sous-Préfet d'Albertville ou à la mairie de Verrens-Arvey.

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 10 - le présent projet sera également soumis à enquête parcellaire dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Maire, seront également déposés à la mairie de Verrens-Arvey, où les intéressés pourront en prendre connaissance et consigner leurs observations sur les limites des biens à exproprier du lundi 1^{er} mars au mardi 16 mars 2021 inclus, aux heures d'ouverture mentionnées à l'article 2.

Article 11 – A l’expiration du délai d’enquête, le registre d’enquête parcellaire sera clos et signé par le Maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d’enquête parcellaire au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur donnera son avis sur l’emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l’opération, après avoir entendu toute personne susceptible de l’éclairer. Il transmettra ensuite, dans le délai d’un mois à compter de la fin de l’enquête, le dossier d’enquête parcellaire accompagné de ses conclusions motivées au Sous-Préfet d’Albertville.

Article 12 - Notification du dépôt du dossier en Mairie de Verrens-Arvey sera faite par les soins de l’expropriant par lettre recommandée avec demande d’avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l’article R.131-3 du code de l’expropriation, lorsque leur domicile est connu d’après les renseignements recueillis par l’expropriant ou à leur mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification sera faite, seront tenus de fournir toutes les indications relatives à leur identité ou à défaut, de donner des renseignements en leur possession sur l’identité du ou des propriétaires actuels.

En vue de la fixation des indemnités et en application des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 du Code de l’expropriation pour cause d’utilité publique, le propriétaire et l’usufruitier sont tenus d’appeler et de faire connaître dans le délai d’un mois qui suit cette notification à l’expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d’emphytéose, d’habitation ou d’usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective, et tenus dans le même délai d’un mois de se faire connaître à l’expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l’indemnité.

Article 13 - Monsieur le Sous-préfet d’Albertville, Monsieur le Maire et Monsieur le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Savoie.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d’Albertville

Signé : Christophe HERIARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-01-29-002

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine
funéraire



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté

Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A – 2021- 12
portant modification d’habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d’honneur
Officier de l’ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-26 et R 2223-56 à R 2223-65

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l’arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 modifié portant modification d’une habilitation dans le domaine funéraire de l’établissement secondaire de la société « POMPES FUNEBRES BOUVIER » situé 27 Avenue du Grand Port - 73100 AIX-LES-BAINS ;

Vu la demande formulée par la S.A.S. POMPES FUNEBRES BOUVIER, située 3 Avenue du Parmelan – 74000 ANNECY, représentée par Monsieur Jean-Marc CORGIER, Président Directeur Général , en vue de modifier le nom du gérant et la forme juridique de l’établissement secondaire situé à Aix-Les-Bains et les éléments complémentaires apportés au dossier ;

CONSIDÉRANT que la demande satisfait aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L’article 1^{er} de l’arrêté du 13 novembre 2015 modifié est rédigé comme suit : « Article 1^{er} : L’établissement secondaire dépendant de la SAS POMPES FUNEBRES BOUVIER , représentée par Monsieur Olivier CORGIER sis 27 Avenue du Grand Port – 73100 AIX-LES-BAINS est habilité pour exercer sur l’ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 2- L’organisation des obsèques ;
- 4- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ; »

.../...

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 4: La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Jean-Marc CORGIER – 27 Avenue du Grand Port – 73100 AIX-LES-BAINS
- Monsieur le Maire d'AIX-LES-BAINS

Chambéry, le 29 janvier 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-23-012

Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A-2020-654 portant
extension du cimetière d'Aix-Les-Bains

ERRATUM suite à erreur matérielle

Lire l'arrêté ci-dessous conforme à l'original signé le
23/12/20, en lieu et place de l'arrêté publié au Recueil des
Actes Administratifs n°73-2020-12-23-011 du 05/01/2021



Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A-2020-654
portant extension du cimetière d'Aix-Les-Bains**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-1 et R.2223-1 ;

VU le Code de l'environnement et notamment son chapitre III du titre II du livre 1er ;

VU la délibération n° 62 / 2019 du Conseil municipal en date du 27 juin 2019 approuvant l'extension du cimetière d'Aix-Les-Bains, et chargeant notamment le maire ou son représentant d'ouvrir l'enquête publique prévue à cet effet ;

VU la demande reçue en préfecture le 12 juin 2020 par Monsieur le Maire d'Aix Les Bains en vue de réaliser l'extension du cimetière communal, et le dossier annexé ;

VU l'avis hydrogéologique favorable au projet ;

VU le rapport d'enquête publique, et les conclusions du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique réalisée du 20 janvier au 21 février 2020 ;

VU l'instruction du dossier et les compléments apportés ;

VU les courriers de M. le Maire d'Aix-Les-Bains des 27 mai 2020 et 2 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 27 octobre 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2223-1 du CGCT, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, l'agrandissement d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations est autorisé par arrêté du représentant de l'État dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement et avis du CODERST, et que le présent projet relève de ces dispositions ;

CONSIDERANT le constat d'une saturation à court terme des possibilités d'accueil de nouvelles inhumations et dépôts d'urnes funéraires ;

CONSIDERANT les engagements de M. le Maire d'Aix-Les-Bains sur les points relatifs à la circulation et au stationnement rue Hector Berlioz ;

Considérant que le projet répond aux conditions exigées des textes en vigueur ;

ARRETE

Article 1er : La commune d'Aix Les Bains est autorisée à procéder à l'extension du cimetière communal sur les parcelles 28, 29 et 31 conformément aux dispositions du projet susvisé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire d'Aix Les Bains, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

23 DEC. 2020

Chambéry, le

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale

Juliette PART

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-01-18-003

Arrêté autorisant le report des abaissements partiels suisses
et d'accompagnement sédimentaire du Haut - Rhône



PRÉFET DE L'AIN
PRÉFET DE L'ISÈRE
PRÉFET DU RHÔNE
PRÉFET DE LA SAVOIE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Liberté
Égalité
Fraternité

Lyon, le 18 janvier 2021

ARRÊTÉ N°
autorisant le report des abaissements partiels suisses et d'accompagnement sédimentaire du
Haut - Rhône

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AIN
LE PRÉFET DE L'ISÈRE
LE PRÉFET DU RHÔNE
LE PRÉFET DE LA SAVOIE
LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu la loi n° 2000-328 du 14 avril 2000 autorisant l'approbation de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991 ;

Vu le décret du 21 juin 1938 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Génissiat, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Chautagne, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Belley, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Brégnier-Cordon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 18 août 1983 relatif à l'aménagement de la chute de Sault-Brénaz, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le protocole du 7 septembre 2015 relatif à la gestion sédimentaire des retenues hydroélectriques du Haut-Rhône conclu entre la préfecture de l'Ain pour l'État français et le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture pour la République et canton de Genève ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des préfets de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie du 16 mars 2016 approuvant et autorisant la Compagnie Nationale du Rhône à mettre en œuvre les mesures d'accompagnement des abaissements partiels suisses et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône 2016 - 2026 ;

Vu la demande de la Compagnie Nationale du Rhône du 3 novembre 2020, demandant une modification de l'arrêté interpréfectoral susvisé ;

Vu les avis de l'Office Français de la Biodiversité et des services de la DREAL Auvergne Rhône Alpes ;

Vu la consultation de CNR le 1er décembre 2020 sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de CNR le 11 décembre 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 11 décembre 2020 ;

Considérant que l'arrêté interpréfectoral du 16 mars 2016 prévoit une fréquence des opérations d'abaissements partiels suisses et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône tous les 3 ou 4 ans et que la dernière opération s'est tenue en 2016 ;

Considérant que l'opération d'abaissement partiel suisse et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône planifiée en 2020, soit 4 ans après la précédente opération, n'a pas pu se tenir en raison du contexte sanitaire lié à la pandémie de Covid19 ; qu'un report de l'opération est donc nécessaire, contrevenant ainsi aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 16 mars 2016 et nécessitant donc sa modification ;

Considérant que le report de l'opération en 2021 a été validé par le comité de pilotage franco-suisse du 19 mars 2020 et que ses dates précises ont été validées par le comité de pilotage franco-suisse du 15 septembre 2020 ;

Considérant que les Services Industriels de Genève (SIG), exploitant la retenue de Verbois, ont également demandé le report d'un an de l'opération auprès des services du Canton de Genève ; et que la Société des Forces Motrices de Chancy-Pougny (SFMCP), concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de Chancy-Pougny, a également demandé le report d'un an de l'opération auprès des Préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie ;

Considérant que l'opération désormais prévue en 2021 respectera les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016, en particulier sa durée, la masse de sédiments chassés, l'assurance d'un débit minimal de 140 m³/s en sortie de l'aménagement hydroélectrique de Sault-Brénaz, et le respect des valeurs limites de concentration en matières en suspension au niveau du pont de Seyssel ; et que le report d'un an de l'opération n'induit pas d'impact supplémentaire sur l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Date de la prochaine opération d'abaissement partiel suisse et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône

Un troisième alinéa est ajouté à l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 mars 2016 approuvant et autorisant la Compagnie Nationale du Rhône à mettre en œuvre les mesures d'accompagnement des abaissements partiels suisses et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône 2016 - 2026 :

« La fréquence de 3 ou 4 ans entre l'opération d'abaissement partiel suisse et de gestion sédimentaire du Haut - Rhône réalisée entre mai 2016 et la suivante est portée exceptionnellement à 5 ans. ».

ARTICLE 2 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la Compagnie Nationale du Rhône, 2 rue André Bonin, 69 316 Lyon cedex 04.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie. Une copie de l'autorisation est tenue également à disposition du public dans les locaux des préfectures pré-citées et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le dossier est consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : Exécution

- Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie,
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourg-en-Bresse, le 15 décembre 2020
La préfète de l'Ain,

Signé

Catherine SARLANDIE DE LA ROBERTIE

A Grenoble, le 18 décembre 2020
Le préfet de l'Isère,

Signé

Lionel BEFFRE

A Lyon, le 18 janvier 2021
Le préfet de la région Auvergne – Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Signé

Pascal MAILHOS

A Chambéry, le 21 décembre 2020,
Le préfet de la Savoie,

Signé

Pascal BOLOT

A Annecy, le 7 janvier 2021
Le préfet de la Haute-Savoie,

Signé

Alain ESPINASSE

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-01-27-001

Arrêté concernant le relèvement des débits réservés dans
l'aménagement hydroélectrique de
Saint-Rémy-de-Maurienne



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 27 janvier 2021

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

objet : Relèvement des débits réservés dans l'aménagement hydroélectrique de Saint-Rémy-de-Maurienne

- Vu le code de l'énergie et notamment le livre V ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-18 et R. 214-111,
- Vu le décret du 14 novembre 1960 concédant à la société en nom collectif des Minoteries A.Convert et Fils l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint-Rémy, sur les ruisseaux de la Frèche, du Gars et des Étaves, dans le département de la Savoie ;
- Vu le porté à connaissance du 16 février 1988 signalant le changement de dénomination de la société concessionnaire renommée « Énergies Saint Rémy »,
- Vu la circulaire du 05/07/11 relative à l'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;
- Vu la proposition initiale de relèvement des débits réservés dans la concession hydroélectrique de Saint-Rémy déposée le 10 juin 2013 par le concessionnaire en application de l'article L214-18 du code de l'environnement, puis la proposition de relèvement modifiée du 16 juillet 2020,
- Vu le protocole de tests réalisé par le concessionnaire les 3 et 4 septembre 2019 et le rapport de résultats de novembre 2019,
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 05 septembre 2013, vu l'avis de l'OFB du 09 février 2018,
- Vu l'avis donné le 08/12/2020 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Savoie ;
- Vu l'avis du concessionnaire du 18 novembre 2020 consulté par courrier sur le projet d'arrêté préfectoral,
- Considérant que, conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Atypicité de certains tronçons de cours d'eau

Les tronçons de cours d'eau suivants sont reconnus comme atypiques au sens de l'article L.214-18 du code l'environnement :

- Tronçon de l'aval de la prise d'eau du Gars jusqu'à la restitution de la centrale Notre-Dame,
- Tronçon de l'aval de la prise d'eau du Petit Cuchet jusqu'à la restitution de la centrale Notre-Dame.

ARTICLE 2 : Nouveaux débits réservés à mettre en œuvre

Dans la mesure où ces débits sont disponibles, les débits réservés à l'aval immédiat des prises d'eau listées ci-dessous ne doivent pas être inférieurs aux valeurs correspondantes :

Nom de l'ouvrage	Coordonnées Lambert II étendu	Cours d'eau	Module annuel estimé (L/s)	Nouveau débit réservé à restituer au droit de l'ouvrage (L/s)	Remarque
Prise d'eau de Sertaz	X = 904 894,06 Y = 2 049 966,39	Torrent de la Sertaz	17	0	Le débit réservé de 1,7 L/s est restitué à la prise d'eau des Etaves
Prise d'eau des Etaves	X = 904 816,08 Y = 2 050 295,16	Ruisseau d'Arpingon	39	5,6	Le débit de 5,6 L/s inclut le débit réservé de 1,7 L/s de la prise d'eau de la Sertaz
Prise d'eau du Grand Cuchet	X = 905 493,22 Y = 2 050 120,98	Ruisseau des Etaves	81	8,1	
Prise d'eau du Petit Cuchet	X = 905 833,17 Y = 2 050 195,22	Ruisseau des Etaves	17	0	Le tronçon aval étant considéré comme atypique, le débit réservé à restituer est nul
Prise d'eau du Gars	X = 905 958,20 Y = 2 050 969,97	Torrent du Gars	17	0	Le tronçon aval étant considéré comme atypique, le débit réservé à restituer est nul
Prise d'eau de la Frèche supérieure	X = 904 817,51 Y = 2 051 414,98	Ruisseau de la Frèche	63	0	Le débit réservé de 6,3 L/s est restitué à la prise d'eau de la Frèche inférieure
Prise d'eau de la Frèche inférieure	X = 905 587,23 Y = 2 051 239,40	Ruisseau de la Frèche	34	9,7	Le débit de 9,7 L/s inclut le débit réservé de 6,3 L/s de la prise d'eau de la Sertaz
Prise d'eau Crest Baptiste	X = 905 991,66 Y = 2 051 159,75	Ruisseau de la Frèche	25	2,5	

ARTICLE 3 : – Dispositif garantissant le débit réservé

Il appartient au concessionnaire de mettre tous les moyens qu'il jugera nécessaires à la mise en œuvre du relèvement des débits réservés sur cet aménagement ainsi qu'à leur contrôle.

Les dispositifs mis en place dans ce cadre feront l'objet d'une approbation par les services en charge des concessions. Les prises d'eau suivantes font l'objet d'une modification de leur dispositif de restitution de débit réservé : prise d'eau des Etaves, prise d'eau du Grand Cuchet, prise d'eau de la Frèche inférieure, prise d'eau de Crest Baptiste,

Le concessionnaire fournit au service en charge des concessions, dans un délai de deux mois après la mise en service des ouvrages, une fiche technique descriptive des dispositifs installés garantissant le maintien, pour toute côte de la retenue, du débit réservé, ainsi que leur contrôle, selon le modèle annexé au présent arrêté.

Les dispositifs de délivrance sont effectifs fin 2023.

Les dispositifs de contrôles sont effectifs fin 2023.

ARTICLE 4 :

Les débits réservés fixés dans le procès-verbal de clôture d'instruction du 31 décembre 1988 sont abrogés.

ARTICLE 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : Notification

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à la société Énergies Saint-Rémy.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé

Juliette PART